

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2011-PDG-0008****Suspension du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière**

Vu la demande déposée par la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 janvier 2011 visant à faire suspendre l'application du deuxième alinéa de l'article 27 du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* adopté par la Chambre (le « Règlement »);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité ») selon lequel tout projet de modification du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu tel que la Chambre est soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'approbation des dernières modifications du Règlement par l'Autorité par la décision n° 2009-DIST-0018 prononcée le 22 octobre 2009, [(2009) Vol. 6, n° 42, B.A.M.F., section 7.5];

Vu le deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement qui prévoit que la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de cette section;

Vu les représentations de la Chambre à l'effet que le deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement pose des problèmes d'application et que cet alinéa aurait plutôt dû prévoir que la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de la Chambre;

Vu l'impossibilité pour la Chambre de modifier le Règlement en temps opportun pour la tenue des élections pour chacune de ses sections, qui est prévue au mois d'avril 2011 (les « élections 2011 »);

Vu l'article 76 de la Loi sur l'Autorité qui permet à l'Autorité de décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du Règlement;

Vu l'engagement de la Chambre de modifier son Règlement dans les meilleurs délais, en vue de refléter la correction souhaitée;

Vu le préavis notifié à la Chambre, portant le n° 2011-DSEC-0003 en date du 1<sup>er</sup> février 2011, en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'Autorité (le « préavis »);

Vu la renonciation par la Chambre en date du 2 février 2011, à présenter des observations ainsi qu'au délai requis pour rendre une décision en vertu du préavis;

Vu la recommandation du Service des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application du deuxième alinéa de l'article 27 du *Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière* jusqu'à la prise d'effet de la modification de cet alinéa, le tout, selon les modalités suivantes :

- la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction ou à un poste de délégué devra être signée par au moins cinq (5) membres de la Chambre;
- cette nouvelle formalité devra être décrite dans les documents explicatifs acheminés aux membres en vue des élections 2011 et publiée sur le site Internet de la Chambre avec référence à la présente décision.

Fait le 3 février 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général par intérim